



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES
(MEDER)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MEDER) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables (MEDER) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

L'examen des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix passées par le MEDER a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) l'arrêté portant création de la Cellule de Passation des Marchés du MEDER (Arrêté N°10793/ME/DAGE/ib) a été pris le 26 juin 2014 en conformité avec les dispositions de l'arrêté 012783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du CMP du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics. Cet arrêté doit être mis à jour et viser expressément l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du CMP.
- b) les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne portent pas systématiquement la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur le respect des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté N°107 du MEF, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis ; il s'y ajoute que ces lettres ne mentionnent pas les noms/dénominations sociales de tous les candidats constituant la liste restreinte, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par la circulaire n°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP ;
- c) les lettres adressées aux soumissionnaires évincés pour les informer du rejet de leurs offres ne portent pas la mention des accusés de réception pour acter leur transmission effective par leurs destinataires. Nous rappelons que cette information des candidats non retenus du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer de leurs droits de recours éventuels ;
- d) l'AC n'a pas systématiquement transmis à la DCMP les informations requises pour la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, n'est pas retracée dans les dossiers ;
- e) les contrôles a priori requis aux termes des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°00107 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 7 janvier 2015, pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics et relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix et des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°00865 du MEF en date du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du CMP, ne sont pas formellement et systématiquement mis en œuvre avec, à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures de DRP pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La traçabilité de l'exercice formel

de cette mission de contrôle a priori, tout comme des missions d'appui-conseil de la Cellule de Passation des Marchés auprès des services maître d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés, est une exigence pour traduire dans les faits la responsabilisation des acteurs consacrée par les textes réglementaires.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de sélection, par entente directe, d'un prestataire pour une mission d'Assistance Technique et de Conseil en transaction dans le cadre de l'appel d'offres pour la réalisation d'un projet d'énergie solaire d'une capacité comprise entre 50 et 100 MW, conclu avec la SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE (SFI), pour un montant de 325 000 000 F CFA HT/HD, a permis de noter qu'après l'objection de la DCMP, une requête a été adressée par le MEDER au CRD de l'ARMP qui lui a accordé l'autorisation de contracter par entente directe avec la SFI. Nous avons noté qu'à l'appui de sa demande d'avis et pour l'approbation du contrat, le MEDER a produit une lettre de couverture financière du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. A notre avis, l'allocation des ressources publiques et le vote du budget sont du ressort du parlement auquel le MEFP ne saurait se substituer à travers les lettres de couverture budgétaire qui relèvent d'une anticipation de l'exécutif sur le vote du budget par le parlement.
- b) l'examen de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sélection d'un prestataire pour la fourniture, le transport et la pose de matériels de réseaux électriques pour l'électrification de 218 villages, en six (06) lots, attribuée au Groupement NSMTP / FASS ELECTRICITE, pour un montant global de 4 834 382 359 FCFA HT, pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6 et à la SOCIETE D'INGENIERING EN CONSTRUCTION TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ELECTRICITE, pour un montant de 780 252 650 F CFA HT, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne pas d'indications sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le PVO cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité, mais également de valoriser le produit de la vente des DAO et la quote-part à reverser à l'ARMP ;
 - un délai a été accordé aux soumissionnaires pour régulariser les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 et .4 du CMP ;
 - les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché. Au delà de la nécessité de se conformer à l'article 67.4 du CMP, il faut classer les justificatifs dans le dossier de marché en conformité avec les instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marché;

- la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés a été désignée membre du Comité Technique d'Etude et d'Evaluation. Cette désignation est contraire, dans son esprit, à l'article 4 de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP. Cet article 4 du CMP dispose que: « les membres de la commission des marchés et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés ». En partant du principe que les membres des commissions techniques sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt que les membres des commissions de marchés d'une part et que les agents des structures de contrôles internes des autorités contractantes ne peuvent être membres des commissions des marchés, d'autre-part, ces derniers sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler ex-post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP ;
- l'examen du rapport d'évaluation nous a permis de noter des incohérences, dans la conduite de la procédure. En effet, dans le tableau relatif à l'examen préliminaire, la colonne de la garantie de soumission indique la mention « NON » au motif que la garantie de soumission du Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE, n'a pas été établie au nom du groupement mais seulement, au nom de l'entreprise NSMTP. De cette appréciation, le tableau devait logiquement aboutir à un rejet de cette offre avec l'indication de la mention « NON » donc, elle ne devait pas être acceptée pour examen détaillé. Or, pour conclure l'examen préliminaire, l'offre du Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE a été acceptée pour examen détaillé au regard de la mention « OUI ». Mais dans les faits, cette offre n'a pas et à juste titre, fait l'objet d'évaluation détaillée, ni de classement. La commission d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les tableaux du rapport d'évaluation des offres ;
- le procès-verbal d'attribution, ne précise pas la qualité de titulaire ou de suppléant, des membres de la commission des marchés qui ont assisté aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. La mention de ces informations est une bonne pratique à adopter car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment, la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante.
- il ressort du procès-verbal d'attribution que la Commission des Marchés n'a pas entériné les conclusions du Comité Technique pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6, qui recommande l'attribution desdits lots au soumissionnaire LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE. En effet, en ce qui concerne les lots N°1, 2, 3, 5 et 6, la commission des marchés a rejeté les raisons invoquées la Commission Technique pour évincer NSMTP/FASS ELECTRICITE (non-conformité de la garantie de soumission) et a fait une proposition d'attribution provisoire du marché à ce Groupement. Cette proposition d'attribution de la Commission des Marchés a été faite en violation des dispositions de la clause

20.6 des Instructions aux Candidats qui dispose que la garantie d'offre d'un groupement doit désigner comme soumissionnaires tous les membres du groupement qui a soumis l'offre. La proposition d'attribution provisoire entérinée par l'Autorité Contractante, a été confirmée par le CRD de l'ARMP dans sa décision N°267/15/ARMP/CRD en date du 16 septembre 2015 suite au recours formé par le MEDER après l'objection de la DCMP sur la décision d'attribution. Cette décision de régulation du CRD est motivée, à juste titre, par l'écart considérable de 842 766 353 FCFA entre l'offre du groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE et celle du second moins-disant LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE.

- l'analyse de l'acte de groupement a permis de relever qu'il y est indiqué que les membres du groupement NSMTP / FASS ELECTRICITE sont « conjoints et solidaires » ; la forme du groupement constitué par les soumissionnaires n'est pas conforme aux exigences du DAO qui a requis des candidats qui souhaitent participer en tant que groupement, la constitution de groupements solidaires ;
 - les lettres adressées aux soumissionnaires évincés pour les informer du rejet de leurs offres, émises 23 jours après l'avis du CRD, ne portent pas la justification de leur transmission effective à leurs destinataires (accusé de réception daté); il faut veiller à ce qu'un accusé de réception en bonne et due forme soit classé dans le dossier de marché. Par ailleurs, les lettres de mainlevées des garanties de soumission n'ont pas été remises à bonne date aux soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que cette disposition du CMP devrait être revue car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des soumissionnaires évincés est, à notre avis, prématurée dès lors qu'en cas de non conclusion du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante sera amenée à contracter avec le second moins-disant sans garantie de soumission;
 - le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché. Nous rappelons que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics. Il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation de contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
- c) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques, attribuée à BUROTIC CENTER, pour un montant de 7 002 391 FCFA TTC, pour le lot N°1 et à OFFICE CONSOMMABLES, pour un montant de 14 905 760 FCFA TTC, pour le lot N° 2, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les offres des soumissionnaires n'ont pas été mises à la disposition des

vérificateurs entraînant une limitation à l'étendue de nos travaux;

- le contrôle de l'exactitude arithmétique des offres n'a pas été correctement effectué par la Commission des Marchés entraînant un recours du soumissionnaire OFFICE CONSOMMABLES contre l'attribution du lot N°2 le quel recours a prospéré suite à la reprise des calculs. Une attention particulière doit être accordée aux contrôles d'exhaustivité et d'exactitude des offres lors de la mise en œuvre du processus d'évaluation des offres.
- d) l'examen des procédures de DRP-CR portant sélection d'un prestataire pour l'organisation d'un atelier de sensibilisation et de consolidation du Document de Programmation et de Planification Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) 2016-2018 et de la DRP-CR relative à l'organisation d'un séminaire de formation sur les procédures de passation des marchés, attribuées respectivement à AMY COLLE DISTRIBUTION, pour un montant de 10 193 430 F CFA TTC et à INTERCOM, pour un montant de 7 998 040 F CFA TTC, a permis de noter que les attributaires des marchés n'ont aucune qualification pour organiser de tels ateliers car n'étant ni des consultants, ni des centres de formation, ni des traiteurs ou réceptifs hôteliers. Les listes restreintes des entreprises consultées pour ces DRP, sont composées de prestataires évoluant dans le commerce général, les prestations de services, l'impression de documents, l'informatique, les bureautiques, la maintenance, la sérigraphie et d'autres activités non liées à la prestation objet de la DRP. Les critères de constitution de ces listes restreintes méconnaissent les dispositions du code des marchés publics qui recommandent à l'Autorité Contractante de s'assurer que les candidats pressentis ont la capacité d'exécuter les prestations envisagées (article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP). Ce mode de dévolution des marchés qui ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises, mais uniquement de leurs capacités à préfinancer les activités programmées, n'est pas conforme aux principes d'économie, en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique.
- e) l'examen de la procédure de DRP-CR portant Nettoyement des locaux, attribuée à LA SOLUTION NET, pour un montant de 14 999 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas la dénomination de tous les candidats invités à participer à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de transparence de la circulaire N° 4 de Premier Ministre relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP.
 - l'examen des offres des soumissionnaires EG2FIE, SEN MULTI SERVICES, IFF SARL, AFICA TECHNIQUES DY et FILS a permis d'identifier des similitudes dans la présentation de leurs offres, les mêmes erreurs aux mêmes endroits laissant entrevoir qu'elles ont été préparées par la même source. C'est précisément cette collusion entre les quatre autres soumissionnaires qui a permis à l'attributaire de faire une cotation à 999 F CFA près du seuil de passation des marchés par une procédure ouverte car tous les autres soumissionnaires ont fait une offre au delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR.
 - la lettre d'information des soumissionnaires évincés ne porte pas la

mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur sa transmission effective à leurs destinataires.

- la première facture d'un montant de 7 499 000 F CFA dont la date initiale du 4 mai 2016 a été modifiée à la main pour la porter au 18 mars 2016 ne mentionne pas la période couverte par les prestations ; cette période n'est pas non plus mentionnée dans le procès-verbal de réception (19 mai 2016) et le certificat administratif (8 juin 2016). Ces omissions volontaires visent à cacher l'exécution anticipée des prestations qui ont couvert toute l'année au vu de la facture du solde (7 499 000 F CFA) établie le 6 octobre 2016 pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2016.
 - le justificatif de la transmission à la DCMP des informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics pour la publication d'un avis d'attribution sur le site des marchés publics ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition.
 - la Cellule de Passation des Marchés n'a pas formellement mis en œuvre les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.
- f) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux d'entretien et de réparation du parc automobile attribué au GARAGE IBRA GIUEYE pour un montant de 11 407 413 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- il ressort du rapport d'évaluation que l'offre du soumissionnaire MBENGUE OUSMANE non mentionné dans le procès-verbal d'ouverture et non invité à participer à la procédure au vu des accusés de réception classés dans le dossier, a été évaluée alors que celle du GARAGE NDOYE ET FRERES consignée dans le PVO n'a pas été évaluée pour des raisons inexplicables. L'offre de ce dernier soumissionnaire dûment invité et ayant déposé son offre à la date de réception indiquée doit être examinée. En revanche, l'offre du soumissionnaire non consignée dans le PVO ne doit pas être évaluée par la Commission des Marchés.
 - le contenu des offres présentées par les soumissionnaires n'est pas cohérent avec le bordereau des quantités annexé à la lettre d'invitation à soumissionner qui mentionne que les prestations doivent couvrir onze (11) véhicules Tout Terrain 4X4, Dix-huit (18) berline, Deux (2) motos. Ce bordereau des quantités comprend une ligne « changement de toutes les pièces défectueuses » qui ne précise pas de quelles pièces il s'agit pour chaque type de véhicule. Cette ligne a été facturée de manière forfaitaire sur des bases

inconnues ; cette définition imprécise des besoins est source de surcoûts pour l'acheteur public. Ainsi, des prestations relatives à des changements de pièces défectueuses ont été facturées sur la base de prix unitaires non indiqués dans l'offre et sur des véhicules non identifiés clairement dans le dossier de consultation.

- les coûts de l'entretien tout comme de la réparation pris en compte dans les offres correspondent à des coûts unitaires ; ainsi, pour le titulaire du marché cela revient théoriquement à 6 475 875 F CFA TTC par véhicule Tout Terrain 4 X 4, à 4 192 894 F CFA TTC par véhicule Berline et à 528 050 F CFATTC par moto. Avec ces taux de facturation, le seuil de passation des marchés par DRP-CR est largement dépassé si on applique ces prix au parc annoncé dans la consultation.

Les points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant résument les manquements observés dans la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés examinés dans le cadre de notre revue.

Nous vous souhaitons bonne réception de ce rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

IbraGuèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	12
1	Contexte et Objectifs de la mission	13
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	15
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	22
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1	Présentation du MEDER	23
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	27
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	28
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	28
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	28
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	28
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	29
3.1.6	Archivage des dossiers	29
3.1.7	Autres	29
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	29
3.2.1	Echantillon	29
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEDER	31

3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	32
3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	33
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	33
3.2.5	Marchés conclus par DRP	41
3.2.5.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	41
3.2.5.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	45
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	57
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	58
3.4.1	Sélection	58
3.4.2	Travaux effectués	58
3.4.3	Résultats	58
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	59
5.	Suivi des recommandations antérieures	68
6.	Statistiques des anomalies	69
7.	Annexes	75
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	76
7.2	Réponse de l’autorité contractante	78

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
MEDER	Ministère de l’Energie et du Développement des Energies Renouvelables
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION 1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du

22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en

ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à et à de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du MEDER

Le Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de production et de distribution de l'énergie, de promotion des énergies renouvelables.

Il veille à l'approvisionnement régulier en produits énergétiques et à leur disponibilité pour les ménages et les entreprises. Il s'assure notamment d'une distribution régulière de l'électricité aux ménages et aux unités de production. Il met en place un programme dynamique d'électrification rurale.

Il élabore, en particulier, des plans et programmes d'économie d'énergie et de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies conventionnelles que sont le pétrole, le gaz et le charbon.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure, en rapport avec les ministères concernés, de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.

Les services internes

Le Ministère de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables comprend :

- le Cabinet et les services rattachés ;
- le Secrétariat général et les services rattachés.
- Les Directions.

Il assure, par ailleurs, la tutelle technique des sociétés, agences, organes de régulation et autres entités administratives ci-après :

- la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE) ;
- l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ;
- l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie (AEME) ;
- l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER) ;
- le Comité national des Hydrocarbures (CNH) ;
- la Société d'Electricité (SENELEC) ;
- la Société PETROSEN ;
- la Société africaine de Raffinage (SAR).

Le Cabinet

Le cabinet est chargé de conseiller et d'assister le Ministre dans l'exécution de ses missions.

L'organisation et le fonctionnement du cabinet sont fixés par arrêté du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables.

Le Cabinet est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet nommé par arrêté du Ministre.

- **interne**

Elle a pour mission, sur instruction du Ministre, de mener des contrôles sur le plan administratif, technique et financier dans tous les services relevant du département.

L'Inspection interne est composée notamment d'un Inspecteur des affaires administratives et financières et d'un ou de plusieurs Inspecteur(s) technique(s).

Lesdits Inspecteurs internes sont nommés par décret. L'un d'entre eux est désigné comme Coordonnateur.

- **Le Bureau Presse et Documentation**

Le Bureau Presse et Documentation est placée sous l'autorité d'un responsable nommé par arrêté du Ministre de l'Energie et du développement des énergies renouvelables. Il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère.

- **La Cellule et de Planification**

Elle est chargée :

- de gérer le système de suivi-évaluation de la Lettre de Politique de Politique de Développement du Secteur ;
- de suivre et d'évaluer la contribution du ministère dans la mise en œuvre des stratégies nationales et internationales ;
- d'élaborer le document pluriannuel de programmation des dépenses du ministère et d'en assurer le suivi ;
- de préparer le projet de budget d'investissement du ministère ;
- de coordonner l'élaboration du Plan de Travail annuel (PTA) du ministère et d'en assurer le suivi-évaluation de l'exécution technique et financière ;
- de coordonner le système d'information énergétique du Sénégal ;
- de diffuser les informations techniques et économiques sur le secteur de l'énergie.

- **Le Secrétariat Permanent à**

Il est chargé notamment :

- de définir le tableau de bord du Plan d'Investissement du secteur de l'énergie ;
- de contrôler la mise en œuvre des opérations du Plan d'Investissement du secteur de l'énergie ;
- d'arrêter le budget du Plan d'Investissement du secteur de l'énergie et les actions à proposer au financement du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie ;
- de coordonner le suivi des contrats de performance des différentes entités du secteur en relation avec les directions nationales concernées ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de projets dont le suivi lui est confié par le Ministre en charge de l'énergie ;
- plus généralement, faire toutes recommandations visant le développement du secteur.

Le Secrétariat Permanent à l'Energie est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent à l'Energie nommé par arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Energie .

Le personnel du Secrétariat Permanent à l'Energie est recruté par le Secrétaire Permanent. Ce personnel inclut des Coordonnateurs et des Chargés de projets qui peuvent être désignés par le Ministre chargé de l'Energie.

Le fonctionnement du Secrétariat Permanent à l'Energie est précisé par arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Energie.

- **Le Secrétariat général**

Le Secrétaire général, placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre a pour mission de l'assister dans l'exécution de la politique gouvernementale.

L'ensemble des directions d'administration centrale du ministère et autres services administratifs mentionnés dans le présent décret sont placés sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du ministère.

En cas de changement de ministre, le Secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein du ministère.

Le Secrétaire général assiste aux réunions de Coordination des Secrétaires généraux et Directeurs de Cabinet organisées sous l'égide du Secrétaire général du Gouvernement.

Le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par décret.

Les services du Secrétariat général sont :

- La Cellule de Passation des Marchés ;
- La Cellule Informatique et des Technologies de l'Information ;
- Le Bureau du Courrier et des Archives ;
- La Cellule de Passation des Marchés ;
- Le Bureau du Courrier et des Archives ;
- La Cellule Informatique et des Technologies de l'Information

Les Directions

Les directions sont les suivantes :

- la Direction de l'Electricité ;
- la Direction des Hydrocarbures ;
- la Direction de la Stratégie et de la Réglementation ;
- la Direction du Développement des Energies Renouvelables ;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe

- La Direction de l'Electricité

La Direction de l'Electricité a pour mission de veiller à l'approvisionnement en électricité du pays dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité.

La Direction de l'Electricité comprend :

- la Division des Equipements électriques et de l'Electrification rurale;
- la Division de l'Efficacité énergétique ;
- le Bureau administratif et financier.

- La Direction des Hydrocarbures

La Direction des Hydrocarbures a pour mission de veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles domestiques et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité et de qualité.

La Direction des Hydrocarbures comprend :

- la Division des Hydrocarbures ;
- la Division des Combustibles domestiques ;
- le Bureau administratif et financier.

- La Direction de la Stratégie et de la Réglementation

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation a pour mission de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique du pays.

La Direction de la Stratégie et de la Réglementation comprend :

- la Division des Stratégies ;

- la Division de la Réglementation ;
- la Division normalisation et sécurité ;
- le Bureau administratif et financier.

- La Direction du Développement des Energies Renouvelables

La Direction du Développement des Energies Renouvelables a pour mission de veiller à l'approvisionnement en électricité du pays à partir des énergies renouvelables.

La Direction du Développement des Energies Renouvelables comprend :

- la Division Energie solaire ;
- la Division Energie éolienne et autres énergies renouvelables ;
- le Bureau administratif et financier.

- La Direction de l'Administration Générale et de l'Equipe

Sous la supervision du Ministre, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe a pour mission d'assurer l'administration et la gestion du personnel, des crédits et du matériel.

La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe comprend :

- la Division des Ressources humaines ;
- la Division des Approvisionnements et des Equipements ;
- la Division financière.

Sous l'autorité du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, les Administrations autonomes accomplissent leurs missions conformément aux textes qui les régissent.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MEDER, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 802349/MEDER/DAGE/snd du 23 février 2016 conformément à l'arrêté 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des Marchés Publics. Cet arrêté de nomination n'a pas été dans les délais requis et fixés à l'article 6 de l'arrêté 864 du 22 janvier 2015 précité qui dispose que cette nomination des membres de la CM doit intervenir au plus tard le 05 janvier de l'exercice en cours.

Nous avons noté que la Commission des Marchés n'a pas totalement respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions définitives et la publicité des avis d'attribution définitive. Concernant l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, les accusés de réception attestant de leur réception effective, par leurs destinataires ne sont pas matérialisés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a également été instituée conformément par arrêté N° 10793/ME/DAGE/ib du 26 juin 2014 conformément à l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 du MEF, relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP. Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MEDER ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. En lieu et place, le rapport d'activités 2016, produite par la Cellule des Etudes et de la Planification, a été mis à notre disposition.

Le rapport attendu de la Cellule de Passation des Marchés du MEDER, devrait être structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées par chaque entité du MEDER, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes ... Il s'agit pour la Cellule de Passation des Marchés d'élaborer un véritable rapport d'activités, porteur d'une véritable valeur ajoutée pour la Personne Responsable des Marchés de l'Autorité Contractante pour qui ce rapport doit constituer un véritable outil de gestion des marchés.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du MEDER a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 15 janvier 2015. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences ont été notées dans Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés. Des efforts restent à faire pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

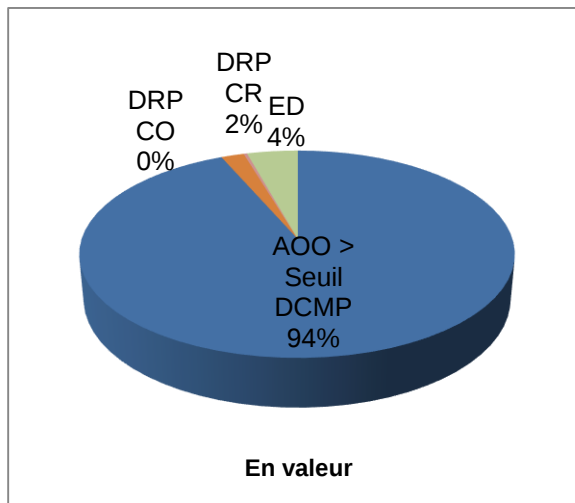
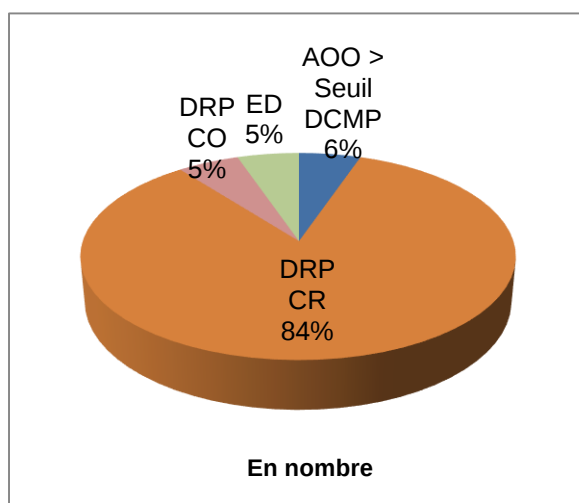
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

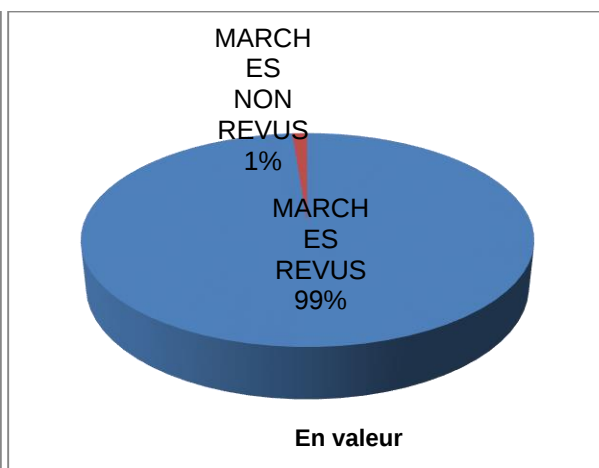
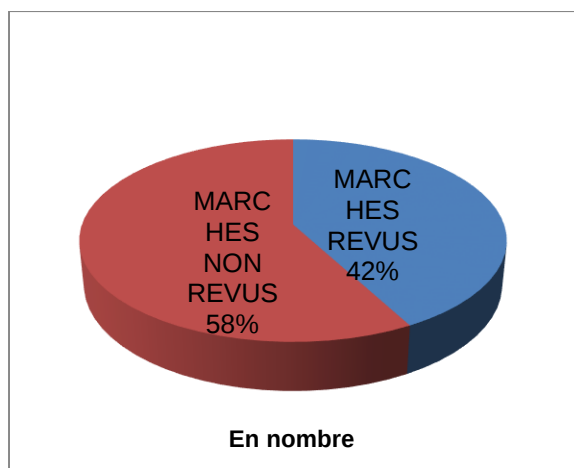
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

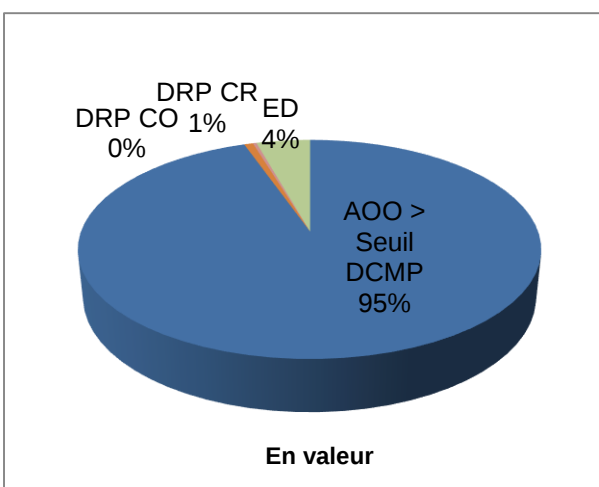
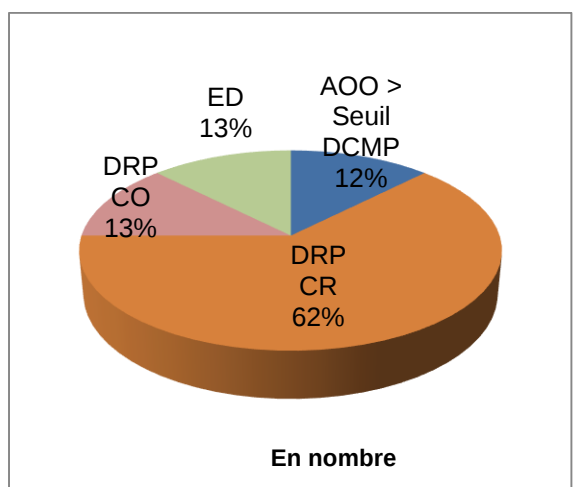
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Seuil DCMP	1	7 020 441 966	1	7 020 441 966	100,00%	100,00%
Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	-	-	-
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	16	146 362 111	5	53 096 833	31,25%	36,28%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	21 908 151	1	21 908 151	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	1	325 000 000	1	325 000 000	100,00%	100,00%
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	19	7 513 712 228	8	7 420 446 950	42,11%	98,76%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MEDER

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MEDER sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

**TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU MEDER EN VERTU DE 53
DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE
ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU
CODE DES MARCHES PUBLICS**

Type de marchés	Seuils de passation par Appel es Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de 115
		Dossier à la Concurrence et Procès-verbal Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED N° S0418/16	
	S
de la DCMP	
	20/07/2017 lettre N° 003684/MEFP/DCMP/04
Date de souscription	09/02/2016
	05/01/2016 Lettre de couverture financière N° 0007/MEFP/DGF/DCEF
Date	21/03/2016
	23/03/2016
Date de notification	-
contrats	-
	18 mois Prorogation de 7 mois à compter du 09/08/2017
Attributaire	SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE (SFI)
Montant en F CFA TTC	325 000 000 F CFA HT/HD
Non conformités	Nous avons noté qu'à l'appui de sa demande d'avis et pour l'approbation du contrat, le MEDER a produit une lettre de couverture financière du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. A notre avis, l'allocation des ressources publiques et le vote du budget sont du ressort du parlement auquel le MEFP ne saurait se substituer à travers les lettres de couverture budgétaire qui relèvent d'une anticipation de l'exécutif sur le vote du budget par le parlement.
Recommandations	Se conformer à l'article 9 du CMP.
Commentaires de	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 002/2015/MEDER-ETAT FOURNITURE, TRANSPORT ET POSE DE MATERIELS DE RESEAUX	
Source de financement	BCI 2015
Coût estimé	7 066 000 000
Date de transmission du DAO	07 mai 2015 par lettre n°0358/MEDER/DAGE 08 juin 2015 par lettre n°451/MEDER/DAGE
DCMP	26 mai 2015 par lettre n°002353/MEFP/DCMP/73 12 juin 2015 par lettre n°002657/MEFP/DCMP/73
Date de publication de	12 juin 2015 dans le journal « Le Soleil » 07 juillet 2015 dans le journal « Le Soleil », avis de report 15 juillet 2015 dans le journal « Le Soleil » - Avis de modification
Date de convocation des membres de la CM	22 juillet 2015 pour l'ouverture des plis 14 août 2015 pour l'attribution provisoire
Date limite de dépôt des offres	28 juillet 2015
Délai de préparation des offres	45 jours
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission
plis	28 juillet 2015
technique	12 août 2015 12 août 2015 par lettre n°647/MEDER/DAGE/knd, une demande de prorogation est adressé à la DCMP
	19 août 2015
Date de demande	21 août 2015 par lettre n°028/MEDER/CAB/CPM/knd
le procès-verbal	

DCMP sur le rapport	31 août 2015 par lettre n°003929/MEFP/DCMP/73
Date de notification	14 octobre 2015
Date de publication de	05 octobre 2015 dans le journal Le Soleil
Date de notification	Non transmis
Date de souscription	- Lot 1 : le 30 mai 2016 - Lot 2 : le 30 mai 2016 - Lot 3 : le 30 mai 2016 - Lot 4 : le 21 octobre 2015 - Lot 5 : le 01 octobre 2015 - Lot 6 : le 30 mai 2016
	10 novembre 2015 par lettre n°003083/MEDER/DAGE
la DCMP sur le projet de contrat	- Lot 1 : le 11 février 2016 - Lot 2 : le 11 février 2016 - Lot 3 : le 11 février 2016 - Lot 4 : le 02 décembre 2015 - Lot 5 : le 11 février 2016 - Lot 6 : le 11 février 2016
	- Lot 1 : le 17 mai 2016 - Lot 2 : le 17 mai 2016 - Lot 3 : le 17 mai 2016 - Lot 4 : le 17 mai 2016 - Lot 5 : le 17 mai 2016 - Lot 6 : le 17 mai 2016
	Non transmis
du contrat	- Lot 1 : non daté - Lot 2 : non daté - Lot 3 : non daté - Lot 4 : non daté - Lot 5 : non daté - Lot 6 : non daté
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de	Non transmis

définitive	
	Deux mois au plus tôt à trois mois au plus tard
Garantie de soumission	- Lot 1 : 34 167 500 F CFA - Lot 2 : 25 512 500 F CFA - Lot 3 : 18 012 500 F CFA - Lot 4 : 24 537 500 F CFA - Lot 5 : 24 537 500 F CFA - Lot 6 : 49 050 000 F CFA
Attributaire	GROUPEMENT NSMTP / FASS ELECTRICITE - Lot 1 : électrification de villages dans les départements de Thiès et Tivaouane - Lot 2 : électrification de villages dans les départements de Fatick, Foundiougne et Gossas - Lot 3 : électrification de villages dans les départements de Diourbel, Mbacké et Bambey - Lot 5 : électrification de villages dans les départements de Kébémér, Louga, Saint Louis, Podor, Matam et Kanel - Lot 6 : électrification de villages dans les départements de Bounkiling, Goudomp, Sédhiou, Bignona, Oussouye, Ziguinchor SOCIETE D'INGENIERING EN CONSTRUCTION TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ELECTRICITE - Lot 4 : électrification de villages dans les départements de Kaolack, Nioro du Rip, Birkelane, Guinguinéo
Montant du marché en F CFA HT	- Lot 1 : 1 166 256 105 - Lot 2 : 846 839 381 - Lot 3 : 642 347 674 - Lot 5 : 737 551 009 - Lot 6 : 1 441 388 190 Montant total : 4 834 382 359 - Lot 4 : 780 252 650 HT
Non conformités	Le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas d'indications, sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le PVO cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité, mais également de valoriser le produit de la vente des DAO, afin d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP. A l'ouverture des plis, il est noté que l'offre d'ESCI/SOFICA a été déclarée irrecevable par la commission des marchés au motif

	que la garantie de soumission qui est éliminatoire n'a pas été délivrée. Nous rappelons qu'au stade de l'ouverture des plis la commission des marchés doit se limiter à constater la présence ou l'absence de la garantie de soumission conformément aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Ce n'est qu'à l'évaluation des offres, que l'offre du soumissionnaire concerné sera éliminée pour défaut de garantie Par ailleurs, un délai a été accordé aux soumissionnaires pour régulariser les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai dès lors qu'elles seront produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution du marché ou à la signature du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 et .4 du CMP. La matérialité de la transmission du PVO aux soumissionnaires n'est pas attestée, au regard des pièces transmises, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence édictée par l'article 67.4 du CMP. Nous avons noté la participation de la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le comité technique d'études et d'évaluation en qualité de membre. Nous tenons à préciser que cette désignation est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP, aux termes duquel, « les membres de la commission des marchés et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés », car les membres des commissions techniques sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt que les membres des commissions de marchés. Nous tenons à rappeler que les agents des structures de contrôles internes des autorités contractantes, ne pouvant être membres des commissions des marchés, ils sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation puisqu'il leur appartiendra de contrôler ex post les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP. L'examen du rapport d'évaluation nous a permis de noter quelques incohérences, dans la conduite de la procédure. En effet, la colonne portant sur la garantie de soumission du tableau relatif à l'examen préliminaire indique la mention « NON » au motif que
--	---

	la garantie de soumission du Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE n'est pas au nom du groupement mais seulement, au nom de NSMTP. De cette appréciation, le tableau devait logiquement aboutir à un rejet de cette offre avec l'indication de la mention « NON » donc à une non acceptation, pour examen détaillé. Or, l'offre du Groupement NSMTP/FASS ELCTRICITE a été acceptée pour examen détaillé au regard de la mention « OUI » marquée en conclusion. Mais dans les faits, cette offre n'a effectivement pas fait l'objet d'évaluation détaillée, ni de classement. La commission d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les tableaux et le rapport d'évaluation des offres. Le procès-verbal d'attribution, ne précise pas la qualité de titulaire ou de suppléant, des membres de la commission des marchés ayant assisté aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment, la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante. Le suivi de la demande de prorogation du délai d'attribution du marché à la DCMP, n'a pas été effectif et le marché a été attribué vingt trois (23) jours, après l'ouverture des plis. Sous ce rapport, l'avis de la DCMP n'ayant pas été attesté et mis à notre disposition, le délai d'attribution du marché, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP. L'examen du procès-verbal d'attribution nous a permis de noter que la commission des marchés n'a pas entériné la conclusion du comité technique pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6, qui recommande l'attribution au soumissionnaire LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE. En effet, en ce qui concerne les lots 1, 2, 3, 5 et 6, la commission des marchés a rejeté la non-conformité de la garantie de soumission soulevée par le comité technique, pour éliminer le Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE et a décidé de faire une proposition d'attribution provisoire du marché au Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE. Cette décision de la commission des marchés n'est pas conforme aux dispositions de l'article 44.2 du CMP, aux termes duquel, « Le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre ». La
--	--

	garantie d'offre du Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE n'est pas conforme, car la garantie de soumission, présentée par un groupement d'entreprises, doit être émise au nom de tous les partenaires du groupement et non au nom d'un de ses membres. La proposition d'attribution 'attribution invalidée par la DCMP, suivant en cela le Comité Technique a été par la suite entérinée par le CRD de l'ARMP en réponse à une saisine du MEDER au motif que l'attribution à ce groupement fait faire des économies substantielles de plus de 842 766 353 FCFA à l'économie nationale. Cette décision de régulation nous paraît fondée au nom de la préservation des deniers publics. L'analyse de l'acte de groupement a permis de relever qu'il y est indiqué que les membres du groupement NSMTP / FASS ELECTRICITE sont « conjoints et solidaires » ; la forme du groupement constitué par les soumissionnaires n'est pas conforme aux exigences du DAO qui a requis des candidats qui souhaitent participer en tant que groupement, la constitution de groupements solidaires ; Les lettres adressées aux soumissionnaires évincés pour les informer du rejet de leurs offres, émises 23 jours après l'avis du CRD, ne portent pas la justification de leur transmission effective à leurs destinataires (accusé de réception daté); il faut veiller à ce qu'un accusé de réception en bonne et due forme soit classé dans le dossier de marché. Par ailleurs, les lettres de mainlevées des garanties de soumission n'ont pas été remises à bonne date aux soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que cette disposition du CMP devrait être revue car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des soumissionnaires évincés est, à notre avis, prématurée dès lors qu'en cas de non conclusion du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante sera amenée à contracter avec le second moins-disant sans garantie de soumission; Il s'y ajoute que, la publication de l'avis d'attribution provisoire s'est faite le 05 octobre 2015, soit 14 jours après la notification de la décision du CRD. La matérialité de la notification définitive n'a pas été notée dans le dossier de marché. Nous rappelons qu'au regard des dispositions de l'article 86.3 du CMP, la notification du marché, constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Par ailleurs, le support de publication de l'avis d'attribution
--	---

	définitive n'a pas été transmis. Nous rappelons que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante doit publier un avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics. Il convient de préciser que la non – publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation de contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 47 du CMP relatif à la participation des groupements dans un marché ; Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif au non-respect des prérogatives de la commission des marchés au stade de l'ouverture des plis ; Veiller au respect des dispositions des articles 59, 60, 68 et 70 du C/MP relatif à l'évaluation des offres et au choix de l'offre conforme ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif aux attestations de mainlevées des garanties de soumission ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive, à la publication de l'avis d'attribution définitive ; Veiller au respect des dispositions de l'article 143 du CMP et de l'article 4 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36.1 du CMP ; relatif au rôle des organes de contrôle ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de	
Appréciation du Consultant	

3.2.5 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRPCO N° 01/MEDER Acquisition de Fournitures de Bureau et de Consommables Informatiques Lot 1 : Attribué à Burotic Center pour un montant de 7 002 391 F CFA TTC Lot 2 : Attribué à Office Consommables pour un montant de 14 905 760 F CFA TTC	
Source de financement	Budget Général
Coût estimé	Lot 1: 16 700 000 Lot 2: 32 100 000
Date de transmission du pour DRP CO à la CPM	-
CPM	-
Date de publication la concurrence	24 mars 2016 dans Le Soleil
Date de dépôt des offres et plis	11 avril 2016
Délai de préparation des offres	17 jours
	13 avril 2016
Date de convocation des membres de la CM	-
	31 mai 2016
Date de notification provisoire	Lot 1 : 25 mai 2016 Lot 2 : 08 juin 2016
Date de publication provisoire	10 juin 2016 Avis d'attribution provisoire rectificatif
Date de publication	04 juillet 2016 dans Le Soleil

définitive	
Date de la la CPM sur la procédure de DRP	-
la CPM sur la procédure de DRP	-
reçues	Cinquante-cinq (55) offres reçues
Attributaire	Lot 1 : BUROTIC CENTER Lot 2 : OFFICE CONSOMMABLE
Montant du marché en F CFA TTC	Lot 1 : 7 002 391 F CFA TTC Lot 2 : 14 905 760 F CFA TTC
Date de souscription	-
crédits	Lot 1 : 16/06/2016 N° 16-43201-250 de 998 976 F CFA 16/06/2016 N° 16-43201-241 de 1 987 710 F CFA 16/06/2016 N° 16-43201-238 de 2 499 122 F CFA 16/06/2016 N° 16-43201-245 de 999 637 F CFA 22/06/2016 N° 16-43201-236 de 506 912 F CFA Lot 2 : 14/06/2016 N° 16-43201-271 de 3 999 997 F CFA 11/06/2016 N° 16-43201-272 de 2 000 000 F CFA 11/06/2016 N° 16-43201-253 de 1 499 999 F CFA 11/06/2016 N° 16-43201-265 de 3 999 999 F CFA 11/06/2016 N° 16-43201-256 de 1 100 000 F CFA 11/06/2016 N° 16-43201-260 de 1 000 000 F CFA
Date	Lot 1 : Lot 2 : 21 juillet 2016
Date	Lot 1 :

	Lot 2 : 25 juillet 2016
Date du contrat	Lot 1 : 17 août 2016 Lot 2 : 17 août 2016
Date de notification du marché	Lot 1 : Lot 2 :
Date de publication définitive	04 juillet 2016 dans le journal « Le Soleil »
Délai	1 semaine
Montant du marché	Lot 1: 7 002 391 F CFA TTC Lot 2: 14 905 760 F CFA TTC
Non conformités	La revue de la procédure par la CPM, n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été remis. Il s'agit de nouvelles responsabilités dévolues à la Cellule, par l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Les offres des candidats ne sont pas versées dans le dossier de marché, entraînant ainsi une limitation à notre étude. Suite à la contestation de OFFICE CONSOMMABLES sur l'attribution du lot 2, la revue arithmétique des offres et leurs corrections a permis la réattribution du marché au plaignant, ce qui dénote des manquements dans la conduite de l'évaluation des offres. L'approbation de l'attribution du lot 1 et son immatriculation, pour se conformer aux dispositions des articles 5 in fine et 11 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été matérialisées.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des offres des candidats dans le dossier de marché ; Se conformer aux règles d'évaluation des offres ; Se conformer aux dispositions des articles 5 in fine et 11 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des

	procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'approbation de l'attribution du lot 1 et son immatriculation ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.5.2 Marchés conclus par DRP CR

ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES	
Date de publication de	-
Date de saisine des candidats	04 mars 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	Non transmis
Date de dépôt des offres et	10 mars 2016
Délai de préparation des offres	05 jours
	17 mars 2016
Date de signature du contrat	05 mai 2016
contrat	17 mai 2016
	15 jours
Candidats saisis	Cinq candidats : - GARAGE NDOYE ET FRERES ; - ETS AMADOU CLEDOR SALL DIOP; - GARAGE IBRA GUEYE ; - CARROSSERIE DU PARC ; - CAROSSERIE DE LA ROCADE ;
	05 Offres reçues : - GARAGE NDOYE ET FRERES – 12 675 630 F CFA ; - ETS AMADOU CLEDOR SALL DIOP – 13 075 888 F CFA ; - GARAGE IBRA GUEYE – 11 400 633 F CFA ; - CAROSSERIE DU PARC – 12 552 634 F CFA

	- CARROSSERIE DE LA ROCADE – 12 805 950 F CFA
Attributaire	GARAGE IBRA GUEYE
Montant du marché en F CFA TTC	11 407 413
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution des marchés n'ont pas été jointes au dossier. En effet, nous rappelons que l'article 39 du CMP dispose que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres, au moins 05 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Les accusés de réception des lettres d'invitation ne sont pas datés. Nous rappelons l'importance des dates de réception desdites lettres, car il nous permet d'apprécier le respect de la simultanéité de leur transmission au regard des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il s'y ajoute, que les lettres d'invitation à soumissionner, adressées aux candidats ne mentionnent pas la dénomination sociale des entreprises invitées à participer à la procédure. Il s'agit d'une exigence de transparence prescrite par la circulaire n°0004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. Le procès-verbal d'attribution ne précise pas la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés qui assistent aux délibérations ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membre de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante. L'examen du rapport d'évaluation, nous a permis de noter

	que le comité d'études et d'évaluation propose d'attribuer le marché. Nous rappelons que bien que chargé de l'évaluation des offres, il n'est pas de son ressort de faire une proposition d'attribution. Son rôle se limite à analyser, évaluer, comparer et procéder au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission des marchés de l'AC. Il ressort du rapport d'évaluation que l'offre du soumissionnaire MBENGUE OUSMANE non mentionné dans le procès-verbal d'ouverture et non invité à participer à la procédure au vu des accusés de réception classés dans le dossier, a été évaluée alors que celle du GARAGE NDOYE ET FRERES consignée dans le PVO n'a pas été évaluée. Cette situation reste inexplicable. Le contenu des offres présentées par les soumissionnaires n'est pas cohérent avec le bordereau des quantités annexé à la lettre d'invitation à soumissionner qui mentionne que les prestations doivent couvrir onze (11) véhicules Tout Terrain 4X4, Dix-huit (18) berline, Deux (2) motos. Le bordereau des quantités comprend une ligne « changement de toutes les pièces défectueuses » qui ne précise pas de quelles pièces il s'agit pour chaque type de véhicule. Cette ligne a été facturée de manière forfaitaire sur des bases inconnues. Les coûts de l'entretien tout comme de la réparation pris en compte dans les offres correspondent à des coûts unitaires. Pour le titulaire du marché cela revient théoriquement à 6 475 875 F CFA TTC par véhicule Tout Terrain 4 X 4, à 4 192 894 F CFA TTC par véhicule Berline et à 528 050 F CFATTC par moto (les seuils de passation des marchés par DRP-CR sont largement dépassés si on applique ces prix au parc). A l'exécution, des prestations relatives à des changements de pièces défectueuses ont été facturées sur la base de prix unitaires non indiqués dans l'offre, sur ces véhicules non identifiés clairement dans le dossier de consultation. Un modèle unique de lettre d'information des candidats pour le rejet de leurs offres dans lequel la liste des destinataires, est indiquée, a été classé dans le dossier transmis. Ce faisant, la matérialité de la transmission de lettres individuelles personnalisées et de leur réception, n'est pas effective, au regard des dispositions de l'article 3
--	---

	de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que cette information des candidats non retenus du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers d'exercer de leurs droits de recours éventuels. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été matérialisée . La revue de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'a pas été attestée. Il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à la transmission de la procédure à la Cellule de passation des marchés pour revue ; Veiller à une claire définition des besoins pour un achat efficace.

	Examiner toutes les offres reçues et transcrites dans le PVO et ne pas insérer dans l'évaluation l'offre d'un soumissionnaire non mentionné dans le PVO ; veiller à la transparence des procédures. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Contractante	
Appréciation du Consultant	

	DRP CR N° 011	DRP CR N° 014
Nature	SENSIBILISATION ET DE CONSOLIDATION DU DOCUMENT DE PROGRAMMATION ET DE PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES DEPENSES (DPPD) 2016-2018	SEMINAIRE DE FORMATION SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
Date de saisine des candidats	27 mai 2016	20 juillet 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	-	-
Date de dépôt des offres et des plis	03 juin 2016	27 juillet 2016
Délai de préparation des offres	06 jours	06 jours
	09 juin 2016	01 août 2016
Date de signature du contrat	Non indiquée	Non indiquée
du contrat	-	-
Délai	-	-
Candidats saisis	05 : GIE JOOKOO SERVICES LE NDOUCOUMANE ETABLISSEMENT Drame SALOUM E.K.N.E AMY COLLE DISTRIBUTION	05 : INTERCOM M.I.W IMPORT-EXPORT SUARL GROUPOO SARL ETABLISSEMENT CISSE SALIMATA GAYE M.B.C SERVICES
reçues	05 : GIE JOOKOO SERVICES : 10 861 900 F CFA TTC LE NDOUCOUMANE : 10 289 600 F CFA TTC ETABLISSEMENT Drame	05 : ETS CISSE SALIMATA GAYE : 9 513 160 F CFA TTC INTERCOM : 7 998 040 F CFA TTC

	SALOUM : 10 556 870 F CFA TTC E.K.N.E : 10 428 250 F CFA TTC AMY COLLE DISTRIBUTION : 10 193 430 F CFA TTC	GROUPOO SARL : 8 850 000 F CFA TTC MBC SERVICES : 9 638 712 F CFA TTC MIW IMPORT EXPORT SUARL : 9 163 880 F CFA TTC
Attributaire	AMY COLLE DISTRIBUTION	INTERCOM
Montant du marché en F CFA TTC	10 193 430 F CFA TTC	7 998 040 F CFA TTC
Non conformités	CONSOLIDATION DU DOCUMENT DE PROGRAMMATION ET DE PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES DEPENSES (DPPD) 2016-2018 Le profil des candidats invités à soumissionner n'est pas en adéquation avec les besoins à satisfaire, car n'étant ni des consultants, ni des réceptifs hôteliers, et n'ayant pas démontré leur capacité à organiser un séminaire. Cette pratique a pour effet de sélectionner un prestataire pour préfinancer une activité, ce qui aura pour effet de renchérir les coûts car l'intermédiaire retenu pour avancer les fonds nécessaires à l'organisation de l'activité, va marger pour ce service rendu au MEDER. L'absence d'accusés de réception, ou des dates de réception des correspondances établies dans le cadre de la procédure, ne nous permet pas de certifier le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF notamment la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis. En outre, les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne mentionnent pas les noms/dénominations sociales de tous les candidats constituant la liste restreinte. Les lettres d'informations des candidats non retenus ne portent pas les accusés de réception des destinataires, pour nous permettre pas de certifier leur réception effective. La publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, telle que requise par l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07 janvier 2015, n'a pas été retracée. Le contrôle de la Cellule sur la procédure n'a pas été matérialisé, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.	

	Le contrôle de l'exécution a permis de noter que plusieurs factures pro-forma ont été émises par le titulaire pour des montants différents et la date du 10 juin 2016 écrite à la main sur lesdites factures pro-forma pour les mettre en cohérence avec la date d'établissement du procès-verbal d'attribution. Les feuilles de présence, lorsqu'elles sont jointes à la liasse de règlement, ne portent pas de mention de la date de tenue de l'atelier laissant subsister une incertitude sur la date et le lieu d'organisation de l'atelier de sensibilisation et de consolidation du DPPD. PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner et des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas mentionnées sur lesdites lettres ; seuls les cachets des destinataires sont apposés sur les lettres de saisine. L'examen des factures pro-forma des ETS CISSE SALIMATA GAYE, MBC SERVICES, et GROUPOO présentent des similitudes laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les capacités techniques des candidats de la liste restreinte ; Veiller à ce que les lettres adressées aux candidats portent la mention de l'accusée de réception, avec mention de la date, pour attester de leur réception effective ; Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics et la revue de la procédure, par la CPM. Veiller à la transparence des procédures.
Commentaires de Contractante	
Appréciation du Consultant	

	DRPCR N° 04	DRP CR N° 07
Nature	NETTOIEMENT DES LOCAUX	ACQUISITION DE MATERIELS ET DE PRODUITS
Date de saisine des candidats	04 mars 2016	24 mars 2016
Date de convocation des membres de la commission des marchés	-	-
Date de dépôt des plis	10 mars 2016	01 avril 2016
Délai de préparation des offres	05 jours	07 jours
Date	17 mars 2016	08 avril 2016
Date de signature du contrat	04 mai 2016	02 mai 2016
du contrat	-	-
	-	-
Candidats saisis	05 : LA SOLUTION NET ISMAEL FALL ET FILS ENTREPRISE GENERALE GUEYE ET FILS SEN MULTI SERVICES AFICA TECHNIQUES SY ET FRERES	05 : BOOST SERVICE GIE EUREKA MULTISERVICES SPEED TECH GIE BTP PRESTATIONS SERVICES VISION SERVICES
reçues	05 : LA SOLUTION NET : 14 999 000 F CFA TTC ISMAEL FALL ET FILS : 16 000 000 F CFA TTC ENTREPRISE GENERALE GUEYE ET FILS : 15 900 000 F	05 : VISION SERVICES : 8 905 578 F CFA TTC SPEED TECH : 8 498 950 F CFA TTC GIE BTP PRESTATIONS SERVICES : 8 984 284 F CFA TTC

	CFA TTC SEN MULTI SERVICES : 16 750 000 F CFA TTC AFICA TECHNIQUES SY ET FRERES : 16 900 000 F CFA TTC	GIE EUREKA MULTISERVICES : 8 801 030 F CFA TTC BOOST SERVICES : 9 163 408 F CFA TTC
Attributaire	LA SOLUTION NET	SPEED TECH
Montant du marché en F CFA TTC	14 999 000 F CFA TTC	8 498 950 F CFA TTC
Non conformités	DRP N° 04 NETTOIEMENT DES LOCAUX Les lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas la dénomination de tous les candidats invités à participer à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de transparence de la circulaire N° 4 de Premier Ministre relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. L'examen des offres des soumissionnaires EG2FIE, SEN MULTI SERVICES, IFF SARL, AFICA TECHNIQUES DY et FILS a permis d'identifier des similitudes dans la présentation de leurs offres, les mêmes erreurs aux mêmes endroits laissant entrevoir qu'elles ont été préparées par la même source. C'est précisément cette collusion entre les quatre autres soumissionnaires qui a permis à l'attributaire de faire une cotation à 999 F CFA près du seuil de passation des marchés par une procédure ouverte car tous les autres soumissionnaires ont fait une offre au delà du seuil de passation des marchés par DRP-CR. La lettre d'information des soumissionnaires évincés ne porte pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur sa transmission effective à leurs destinataires. La première facture d'un montant de 7 499 000 F CFA dont la date initiale du 4 mai 2016 a été modifiée à la main pour la porter au 18 mars 2016 ne mentionne pas la période couverte par les prestations ; cette période n'est pas non plus mentionnée dans le procès-verbal de réception (19 mai 2016) et le certificat administratif (8 juin 2016). Ces omissions volontaires visent à cacher l'exécution anticipée des prestations qui ont couvert toute l'année au vu de la facture du solde (7 499 000 F CFA) établie le 6 octobre 2016 pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2016. Le justificatif de la transmission à la DCMP des informations	

	requis aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du Ministre de l'Economie et des Finances pris en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics pour la publication d'un avis d'attribution sur le site es marchés publics ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition. La Cellule de Passation des Marché n'a pas formellement mis en œuvre les contrôles requis aux termes de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. ACQUISITION DE MATERIELS ET DE PRODUITS Les lettres d'invitation à soumissionner ne mentionnent pas la dénomination de tous les candidats invités à participer à la procédure concurrentielle ; il s'agit d'une exigence de transparence de la circulaire N° 4 de Premier Ministre relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP. La lettre d'information des soumissionnaires évincés ne porte pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur sa transmission effective à leurs destinataires.
Recommandations	Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015. Veiller au respect du principe de transparence des procédures de passation des marchés publics, édicté par l'article 24 nouveau du COA.
Commentaires de Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.3 Constats relatifs à financière

Des modifications ont été apportées sur les dates d'établissement des factures
SYNTHESE DES
Ne pas procéder à des régularisations de dates

3.4 Constats relatifs à physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES
NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) la note de service portant création de la Cellule de Passation des Marchés du MEDER (Arrêté N°10793/ME/DAGE/ib) a été prise le 26 juin 2014 en conformité avec les dispositions de l'arrêté 012783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du CMP du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics. Cet arrêté doit être mis à jour et viser expressément l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du CMP.
- b) l'examen de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant Fourniture, transport et pose de matériels de réseaux électriques pour l'électrification de 218 villages, en six (06) lots, attribuée au Groupement NSMTP / FASS ELECTRICITE, pour un montant global de 4 834 382 359 FCFA HT, pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6 et à la SOCIETE D'INGENIERING EN CONSTRUCTION TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ELECTRICITE, pour un montant de 780 252 650 F CFA HT, pour le lot 4, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le procès-verbal d'ouverture des plis ne donne pas non plus d'indications, sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le PVO cette information sur le nombre de prestataires, ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité, mais également de valoriser le produit de la vente des DAO, afin d'estimer la quote-part à reverser à l'ARMP ;
 - un délai a été accordé aux soumissionnaires pour régulariser les pièces administratives. Il y'a lieu de préciser que même si la commission des marchés est fondée, à fixer un délai pour la production des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis, elle est tenue d'accepter lesdites pièces fournies, après l'expiration dudit délai, dès lors qu'elles sont produites avant la date limite impartie à la Commission des Marchés, pour prononcer l'attribution du marché, conformément aux dispositions de l'article 44.3 et .4 du CMP ;
 - la matérialité de la transmission du PVO n'est pas attestée, au regard des pièces transmises, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence édictée par l'article 67.4 du CMP, en ces termes : « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal d'ouverture signé par les membres de la commission des marchés présent et remis à tous les candidats ». L'AC doit s'y conformer et classer les justificatifs dans le dossier de marché ;

- un comité technique a été mise en place sans que leurs fonctions ne soient précisées dans le procès-verbal d'ouverture et dans le rapport d'évaluation, pour nous permettre d'être en mesure d'apprécier leur aptitude à évaluer leurs offres ;
- nous avons noté la participation de la Coordonnatrice de la Cellule de Passation des Marchés dans le comité technique d'études et d'évaluation en qualité de membre. Nous tenons à préciser que cette désignation est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du CMP, aux termes duquel, « les membres de la commission des marchés et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures de contrôle interne ou de la cellule de passation des marchés », car les membres des commissions techniques sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité, d'interdiction, de conflit d'intérêt que les membres des commissions de marchés. Il convient de rappeler que les agents des structures de contrôles internes des autorités contractantes, ne pouvant être membres des commissions des marchés, ils sont de facto exclus des commissions techniques d'évaluation, puisqu'il leur appartiendra de contrôler ex post, les opérations de passation et d'exécution des marchés, conformément aux dispositions de l'article 143 du CMP ;
- l'examen du rapport d'évaluation nous a permis de noter quelques incohérences, dans la conduite de la procédure. En effet, le tableau relatif à l'examen préliminaire, la colonne relative à la garantie de soumission indique la mention « NON » au motif que la garantie de soumission du Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE, n'a pas été établie au nom du groupement mais seulement, au nom de l'entreprise NSMTP. De cette appréciation, le tableau devait logiquement aboutir à un rejet de cette offre avec l'indication de la mention « NON » donc, elle ne devait pas être acceptée pour examen détaillé. Or, pour conclure l'examen préliminaire, l'offre du Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE a été acceptée pour examen détaillé au regard de la mention « OUI ». Mais dans les faits, cette offre n'a effectivement pas et à juste titre, fait l'objet d'évaluation détaillée, ni de classement. La commission d'évaluation doit veiller à la cohérence des informations consignées dans les tableaux et le rapport d'évaluation des offres ;
- le suivi de la demande de prorogation du délai d'attribution du marché à la DCMP, n'a pas été effectif et le marché a été attribué vingt trois (23) jours, après l'ouverture des plis. Sous ce rapport, l'avis de la DCMP n'ayant pas été attesté et mis à notre disposition, le délai d'attribution du marché, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP ;
- le procès-verbal d'attribution, ne précise pas la qualité de titulaire ou de suppléant, des membres de la commission des marchés, qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupées au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment, la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante ;

- le procès-verbal d'attribution nous a également permis de noter que la commission des marchés n'a pas entériné la conclusion du comité technique pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6, qui recommande l'attribution au soumissionnaire LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE. En effet, en ce qui concerne les lots 1, 2, 3, 5 et 6, la commission des marchés a rejeté la non-conformité de la garantie de soumission relevée par le comité technique, pour éliminer le Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE et a décidé d'attribuer provisoirement le marché, à ce Groupement. Cette décision de la commission des marchés, n'est pas conforme, si l'on s'en tient au dispositif réglementaire notamment les dispositions de l'article 44.2 du CMP, aux termes duquel, « le défaut de fournir la garantie de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre ». La garantie d'offre du Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE, même si elle est conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres, ne peut être conforme, car la garantie de soumission, présentée par un groupement d'entreprises, doit être émise au nom de tous les partenaires du groupement conformément aux dispositions de la clause 20.6 des IC et non au nom d'un de ses membres. La position défendue par le comité technique d'évaluation est plus en phase avec les dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics.

Cependant, nous avons noté un écart de 842 766 353 FCFA entre l'offre du groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE et le deuxième moins disant LES SPECIALISTES DE L'ENERGIE. Cet écart n'est pas négligeable en terme d'économie pour l'autorité contractante et les finances publiques, le CRD de l'ARMP conscient de cet énorme enjeu économique et ayant reçu une demande motivée du MEDER, a décidé de valider à « titre exceptionnel », l'attribution du marché faite par la commission des marchés ;

- dans l'acte de groupement fourni à la DCMP, les membres du groupement NSMTP / FASS ELECTRICITE sont conjoints et solidaires, contrairement à ce qui est requis dans le DAO (membres du groupement solidaires) ;
- les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, sont datées de 23 jours après la notification de la décision du CRD, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui édicte la simultanéité de l'information et de la décision d'attribution de l'AC ou de l'organe de contrôle, la restitution des garanties de soumission et la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Par ailleurs la matérialité de la transmission des lettres d'information, n'est pas effective car, les lettres ne sont ni datées, ni signées par les destinataires. Il convient de rappeler à l'AC de veiller à ce que les lettres d'information de rejet, soient déchargées et la date mentionnée, pour attester de l'effectivité de leur réception ;

Pour les attestations de mainlevées des garanties de soumission, nous rappelons toutefois que leur transmission tardive, aux soumissionnaires évincés cause un préjudice certain à ces derniers, à qui l'Autorité Contractante fait supporter à tort, des commissions onéreuses. Il faut veiller à l'application rigoureuse des dispositions de l'article 84-3 du CMP, même s'il devrait

être revue car, la restitution des garanties de soumission au moment de l'information des candidats évincés du rejet de leurs offres est, à notre avis, prématurée dès lors qu'en cas de non conclusion du contrat avec l'attributaire pressenti, l'autorité contractante est amenée à contracter avec le second moins disant ;

- la notification de l'attribution définitive n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché. Nous rappelons que, la notification du marché, constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article 86.3 du CMP ;
- le support de publication de l'attribution définitive n'a pas été transmis. Nous rappelons que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics. Il convient de préciser que la non – publication d'un avis d'attribution définitive a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois à compter du lendemain de la signature du contrat pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée pour un recours de plein contentieux en annulation de contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

L'examen des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix passées par le MEDER a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne sont pas accusées de réception, pour permettre aux vérificateurs de s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°107 du MEF, sur la simultanéité de la transmission des lettres d'invitation aux candidats pressentis ;
- b) en outre, les lettres d'invitation adressées aux candidats, ne mentionnent pas les noms/dénominations sociales de tous les candidats constituant la liste restreinte, alors qu'il s'agit d'une exigence de transparence, édictée par la circulaire n°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, fixant les modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP ;
- c) les lettres d'informations des candidats non retenus ne portent pas, les accusés de réception des destinataires, pour nous permettre de nous assurer de leur réception effective. Nous rappelons que cette information des candidats non retenus du rejet de leurs offres est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure au regard de l'exigence de transparence, mais aussi, en ce qu'elle permet à ces derniers

d'exercer de leurs droits de recours éventuels ;

- d) la transmission du procès-verbal d'attribution, à la DCMP pour publication sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, n'est pas retracée dans les dossiers ;
- e) le contrôle de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisé dans les dossiers de marchés. Il s'agit de nouvelles responsabilités dévolues à la Cellule, par l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure de DRPCO portant Acquisition de Fournitures de Bureau et de Consommables Informatiques, attribuée à BUROTIC CENTER, pour un montant de 7 002 391 FCFA TTC, pour le lot 1 et à OFFICE CONSOMMABLES, pour un montant de 14 905 760 FCFA TTC, pour le lot 2, a permis de noter les non-conformités ci-après :
 - les offres des candidats ne sont pas versées dans le dossier de marché, entraînant une limitation à notre étude ;
 - suite à la contestation de l'attribution du lot 2 par OFFICE CONSOMMABLES, la revue arithmétique des offres et leurs corrections a permis la réattribution du marché au plaignant, ce qui dénote des manquements dans la conduite de l'évaluation des offres ;
 - l'approbation de l'attribution du lot 1 et son immatriculation, pour se conformer aux dispositions des articles 5 in fine et 11 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'ont pas été matérialisées.
- b) l'examen des procédures de DRP-CR portant Organisation d'un atelier de sensibilisation et de consolidation du Document de Programmation et de Planification Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) 2016-2018 et DRP CR portant Organisation d'un séminaire de formation sur les procédures de passation des marchés, attribuées respectivement à AMY COLLE DISTRIBUTION, pour un montant de 10 193 430 F CFA TTC et à INTERCOM, pour un montant de 7 998 040 F CFA TTC, a permis de noter que les attributaires des marchés n'ont apparemment, aucune qualification pour organiser de tels ateliers car n'étant ni des cabinets de consultants, ni des centres de formation, ni des traiteurs ou réceptifs hôteliers. Les listes restreintes des entreprises consultées pour ces DRP, sont composées de prestataires évoluant dans le commerce général, les prestations de services, l'impression de documents, l'informatique, les bureautiques, la maintenance, la sérigraphie et d'autres activités non liées à la prestation objet de la DRP, au

mépris des dispositions du code des marchés publics qui exigent une pré-qualification des entreprises pour l'établissement de la liste restreinte (article 3.2 tiret 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP). Ce mode de dévolution des marchés qui ne tient pas compte des capacités techniques des entreprises, mais uniquement de leurs capacités à préfinancer les activités programmées, n'est pas conforme aux principes d'économie, en ce qu'il contribue à renchérir le coût de la dépense publique.

- c) l'examen de la procédure de DRP CR portant Nettoyement des locaux, attribuée à LA SOLUTION NET, pour un montant de 14 999 000 F CFA TTC, a permis de noter un manque de transparence en violation de l'article 24 nouveau du COA.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

Veiller à renouveler l'acte de nomination de la Cellule de Passation des Marchés conformément à l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du CMP.

ENTENTES DIRECTES

Veiller au respect des dispositions de l'article 76 du CMP, sur la mise en œuvre des procédures de passation des marchés, par entente directe.

APPELS OUVERTS

Veiller au respect des dispositions de l'article 47 du CMP relatif à la participation des groupements dans un marché ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatif au non-respect des prérogatives de la commission des marchés au stade de l'ouverture des plis ;

Veiller au respect des dispositions des articles 59, 60, 68 et 70 du C/MP relatif à l'évaluation des offres et au choix de l'offre conforme ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif aux attestations de mainlevées des garanties de soumission ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive, à la publication de l'avis d'attribution définitive ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 143 du CMP et de l'article 4 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36.1 du CMP ; relatif au rôle des organes de contrôle ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à matérialiser dans le dossier, la revue de la procédure par la CPM, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au classement des offres des candidats dans le dossier de marché ;

Se conformer aux règles d'évaluation des offres ;

Se conformer aux dispositions des articles 5 in fine et 11 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'approbation de l'attribution du lot 1 et son immatriculation ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCM, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en

application de l'article 78 du CMP relatif à la transmission de la procédure à la Cellule de passation des marchés pour revue ;

Il convient de recommander à l'AC de veiller à ce que les lettres adressées aux candidats soient accusées de réception, avec mention de la date, pour attester de leur réception effective ;

Veiller au respect du principe de transparence des procédures de passation des marchés publics, édicté par l'article 24 nouveau du COA ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO N° 002/2015/MEDER- ETAT	DRP CO N° 01/MEDER	DRP CR	DRP CR N° 011
Nature	Fourniture, transport et pose de matériels de réseaux électriques pour l'électrification de 218 villages	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux lots	Entretien et réparation de véhicules	Organisation d'un atelier de sensibilisation et de consolidation du document de programmation et de planification pluriannuelle des dépenses (DPPD) 2016-2018
Attributaires	Lots 1, 2, 3, 5 et 6 : Groupement NSMTP/FASS ELECTRICITE Lot 4 : SOCIETE D'INGENIERING EN CONSTRUCTION TRAVAUX ET MAINTENANCE EN ELECTRICITE	Lot 1 : BUROTIC CENTER Lot 2 : OFFICE CONSOMMABLE	GARAGE IBRA GUEYE	AMY COLLE DISTIBUTION
Montants en F CFA TTC	5 614 635 009 F CFA HT	21 908 151 F CFA TTC	11 407 413 F CFA TTC	10 193 430 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation		√		

des marchés				
Reçus d'acquisition du DAO non classés	√			
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des procédures de passation de marchés			√	√
Opérations de préfinancement d'activités				√
Inadéquation des profils des candidats invités aux besoins à satisfaire				√
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	√		√	
Absence des dates d'émission et/ou de réception des correspondances			√	√
Absence de la mention des noms/dénominations sociales des candidats constituant la liste restreinte, sur les lettres d'invitation			√	√
Carence dans la conduite de l'évaluation des offres	√			
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√		√	
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations adressées aux membres de la			√	

commission des marchés pour l'ouverture et l'attribution des marchés				
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais accordés pour la soumission des pièces administratives	√			
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la garantie de soumission	√			
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du procès verbal d'ouverture aux soumissionnaires	√			
Violation de l'article 70 du CMP sur l'attribution du marché par la Commission des marchés	√			
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché				
Violation de l'article 84.2 du CMP sur l'attribution du marché par la Commission des marchés	√			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur les délais d'information des candidats non retenus	√			
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de	√			

soumission				
Violation de l'article 84.3 du CMP sur les délais de publication de l'avis d'attribution provisoire	√			
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√			
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2017 sur l'examen préalable de la capacité juridique des candidats à inviter			√	
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres			√	
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics			√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de Passation des marchés sur la procédure			√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté n° 861 du 22 janvier 2015 sur la composition de la commission des marchés	√			

Description	DRP N° 04	DRP N° 07	DRP N° 014
Nature	Nettoisement des locaux	Acquisition de matériels et de produits d'entretien	Organisation d'un séminaire de formation sur les procédures de passation des marchés
Attributaires	LA SOLUTION NET	SPEED TECH	INTERCOM
Montants en F CFA TTC	14 999 000 F CFA TTC	8 498 950 F CFA TTC	7 998 040 F CFA TTC
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe de transparence des procédures de passation de marchés	√	√	√
Opérations de préfinancement d'activités			√
Inadéquation des profils des candidats invités aux besoins à satisfaire			√
Absence des accusés de réception des correspondances	√	√	
Absence des dates d'émission et/ou de réception des correspondances			√
Absence de la mention des noms/dénominations sociales des candidats constituant la liste restreinte, sur les lettres d'invitation	√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur la publication de l'attribution sur le site des marchés publics	√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 sur le contrôle de la Cellule de Passation des marchés sur la procédure	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000137



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 2 janvier 2018

Monsieur le Ministre de l'Energie et du
Développement des Energies Renouvelables
(MEDER)
Dakar

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la
conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la
gestion 2016

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet
pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail avec vos services, à votre convenance.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la
présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Gueye
Directeur-Associé

Ministère du Pétrole et des Energies
COURRIER ARRIVÉE
Arrivée le 09 JAN 2018
Sous le n° 109 JAN 2018

7.2 PAS DE REPONSE DE

CONTRACTANTE